



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 32

1^{er} juillet 2020

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 7690-2020-DDT-SUH du 24 juin 2020 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Arrêté n° 7691-2020-DDT-SUH du 24 juin 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Arrêté n° 2020-7703 du 25 juin 2020 portant transfert de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Aire pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production et à la vente d'énergie électrique sur la commune de Varennes-en-Argonne.

Avenant à la convention n° 2015-4571 relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse établie entre Le Préfet de la Meuse, et Le Préfet des Vosges.

Arrêté n° 7710-2020-DDT-UTN du 30 juin 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Brixey-aux-Chanoines.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 7690-2020-DDT-SUH du 24 JUIN 2020
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 16 juin 2020 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL Cabinet Le Ray sise 11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Tél : 03.29.79.93.20

Mail : morgane.deleu@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation à établir les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **Cabinet Le Ray**
- * Adresse complète : **11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Régis BENARD**
 - **M. François QUER**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-04-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

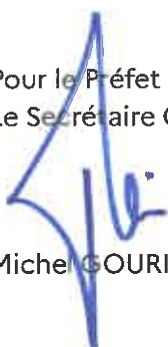
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 7691-2020-DDT-SUH du 24 JUIN 2020
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 16 juin 2020 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la SARL Cabinet Le Ray sise 11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **Cabinet Le Ray**
- * Adresse complète : **11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Régis BENARD**
 - **M. François QUER**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-07-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2020-7703 du 25 JUIN 2020

portant transfert de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Aire pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production et à la vente d'énergie électrique sur la commune de VARENNES EN ARGONNE

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et R.181-47 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 5 mai 1886 autorisant l'utilisation de la force motrice de la rivière Aire pour actionner les usines de VARENNES EN ARGONNE ;

VU l'arrêté du 16 septembre 1983 transférant les droits et obligations découlant de l'arrêté du 5 mai 1886 à la société L. et M. DE RUNZ en vue de la production d'énergie électrique ;

VU la déclaration déposée le 2 mars 2020 par Madame Christine Marie ROLAND épouse DALICHAMPT, propriétaire de l'ouvrage et pétitionnaire, par laquelle elle sollicite le transfert de l'arrêté du 16 septembre 1983 ;

VU le justificatif des capacités techniques et financières transmis par le pétitionnaire le 16 juin 2020 ;

VU le courrier adressé le 18 juin 2020 au pétitionnaire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque formulée en date du 18 juin 2020 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire répond, suivant ses justifications, aux exigences définies par l'article R.181-47 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne les capacités techniques et financières ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Transfert d'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Aire pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production et à la vente d'énergie électrique sur la commune de VARENNES EN ARGONNE, accordée à la société L. et M. DE RUNZ par arrêté préfectoral du 16 septembre 1983, est transférée à Madame Christine Marie ROLAND épouse DALICHAMPT.

Ce transfert prend effet à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 : Dispositions applicables

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 septembre 1983 et du 5 mai 1886, non contraires au présent arrêté, restent applicables.

Article 3 : Débit réservé pour l'Aire

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, le débit réservé pour la rivière Aire à l'aval du seuil de prise d'eau de la centrale hydroélectrique de VARENNES EN ARGONNE est au minimum de 0,874 m³/s.

Le préfet pourra imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit afin de respecter les obligations de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera également :

- publié aux recueils des actes administratifs du département,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de VARENNES EN ARGONNE pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le maire de VARENNES EN ARGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **25 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

**Avenant à la convention n°2015-4871
relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la
Meuse établie entre Le Préfet de la Meuse et Le Préfet des Vosges,**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu la convention n°2015-4871, relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse établie entre le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et des Vosges ;

Entre le Préfet de la Meuse et le Préfet des Vosges est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la convention n°2015-4871, relative à l'instruction des autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse établie entre le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges, est prolongée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent avenant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la convention initiale dont le présent avenant sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

BAR-LE-DUC, le 15 JUIN 2020

Le Préfet de la Meuse,

Alexandre ROCHATTE

EPINAL, le

23 JUIN 2020

Le Préfet des Vosges,

Pierre ORY

Délais et voies de recours (application des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 7710-2020-DDT-UTN du 30 JUIN 2020

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
BRIXEY-AUX-CHANOINES**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 22 février 1989 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Brixey-aux-Chanoines ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Brixey-aux-Chanoines en date du 2 mai 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 10 juin 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Brixey-aux-Chanoines**, qui a son siège à la mairie de Brixey-aux-Chanoines est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Brixey-aux-Chanoines ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Philippe TRAMBLOY domicilié à Brixey-aux-Chanoines
- M. Daniel HOMAND domicilié à Brixey-aux-Chanoines
- M. Joël RIGAUX domicilié à Brixey-aux-Chanoines
- M. Marc HOMAND domicilié à Brixey-aux-Chanoines

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. François HOMAND domicilié à Brixey-aux-Chanoines
- M. Sébastien TRAMBLOY domicilié à Brixey-aux-Chanoines
- M. Pascal ARBOGAST domicilié à Brixey-aux-Chanoines
- M. Gervais BAUSSET domicilié à Brixey-aux-Chanoines

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Brixey-aux-Chanoines est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-3883 du 2 août 2013 est abrogé..

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Brixey-aux-Chanoines, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 JUIN 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT